

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 734

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 1ER AF

Rédiger ainsi cet article :

« Après la troisième phrase du 1° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimé en unité de vente ou équivalent unité de vente. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'adapter les objectifs concernant la proportion d'emballages de boisson réemployés sur l'ensemble des emballages de boisson mis en marché.